



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Form of Instrument of Cession
Regulations**

**Règlement sur la forme de l'acte
d'abandon**

SOR/85-1084

DORS/85-1084

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Form of the Instrument of Cession To Be Used for a Cession to Quebec Pursuant to Part IX of the Cree-Naskapi (of Quebec) Act

- 1 Short Title**
- 2 Form of Instrument of Cession**

SCHEDULE

Instrument of Cession

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la forme de l'acte d'abandon à utiliser dans le cas d'un abandon au profit du Québec en vertu de la Partie IX de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec

- 1 Titre abrégé**
- 2 Forme de l'acte d'abandon**

ANNEXE

Acte d'abandon

Registration
SOR/85-1084 November 21, 1985

CREE-NASKAPI (OF QUEBEC) ACT

Form of Instrument of Cession Regulations

P.C. 1985-3398 November 21, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 10 and paragraph 146(b) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the form of the Instrument of Cession to be used for a cession to Quebec pursuant to Part IX of the Cree-Naskapi (of Quebec) Act*.

Enregistrement
DORS/85-1084 Le 21 novembre 1985

LOI SUR LES CRIS ET LES NASKAPIS DU QUÉBEC

Règlement sur la forme de l'acte d'abandon

C.P. 1985-3398 Le 21 novembre 1985

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 10 et de l'alinéa 146b) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant la forme de l'acte d'abandon à utiliser dans le cas d'un abandon au profit du Québec en vertu de la Partie IX de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, ci-après.

^{*} S.C. 1984, c. 18

^{*} S.C. 1984, ch. 18

Regulations Respecting the Form of the Instrument of Cession To Be Used for a Cession to Quebec Pursuant to Part IX of the Cree-Naskapi (of Quebec) Act

Règlement concernant la forme de l'acte d'abandon à utiliser dans le cas d'un abandon au profit du Québec en vertu de la Partie IX de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Form of Instrument of Cession Regulations*.

Form of Instrument of Cession

2 The form of Instrument of Cession set out in the schedule hereto shall be used in case of a cession to Quebec pursuant to Part IX of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*.

Titre abrégé

1 *Règlement sur la forme de l'acte d'abandon.*

Forme de l'acte d'abandon

2 L'acte d'abandon utilisé dans le cas d'un abandon au profit du Québec en vertu de la partie IX de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* est établi en la forme indiquée à l'annexe.

SCHEDULE

(Name of the Band)

Instrument of Cession

This Instrument of Cession is executed in four copies in accordance with paragraphs 143(1)(b) and 146(b) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*.

1 Interpretation

In this Instrument of Cession, **Band** means (Name of the Band);

2 Description of Land Affected

In accordance with Part IX of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, the Band has made a cession to Quebec of the whole of its rights and interests in or on the following parcel of its Category (IA or IA-N) land described below and depicted on the plan attached hereto:

(description of the land)

3 Conditions of Cession

The said cession is unconditional

(or)

The said cession is subject to the following terms and conditions:

(here state the terms and conditions)

4 Approval of Electors

In accordance with section 144 of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, the said cession was approved by the electors of the Band in a referendum duly called and held on the day(s) of , 19 in which at least sixty-five percent (65%) of the electors of the Band voted in favour of the said cession.

5 Certificate of Officer

A written statement dated the day of , 19 , certifying the results of the vote taken in the referendum and signed by , the officer responsible for the conduct of the referendum, is attached hereto.

6 Effective Date of Cession (choose the desired version)

First version:

In accordance with subsection 143(2) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, the effective date of the said cession shall be the date on which Quebec accepts the cession and the transfer from Canada of the administration, management and control of the land described in section 2 of this Instrument of Cession, pursuant to paragraph 143(1)(e) of the said Act.

(or)

Second Version:

In accordance with subsection 143(2) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, the effective date of the said cession shall be the later of

- (a)** the date on which Quebec accepts the said cession and the transfer from Canada of the administration,

ANNEXE

(Nom de la bande)

Acte d'abandon

Le présent acte d'abandon est établi en quatre exemplaires et est signé conformément aux alinéas 143(1)b) et 146b) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

1 Définition

Dans le présent acte d'abandon, **bande** désigne (nom de la bande).

2 Description des terres visées

Conformément à la partie IX de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, la bande a fait un abandon au profit du Québec de tous ses droits et intérêts sur la parcelle de terre de catégorie (IA ou IA-N) désignée ci-après et figurant sur le plan ci-joint :

(désignation de la parcelle de terre)

3 Conditions de l'abandon

L'abandon est absolu.

(ou)

L'abandon est assujetti aux conditions suivantes : (énoncer les conditions de l'abandon.)

4 Approbation des électeurs

Conformément à l'article 144 de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, l'abandon a été approuvé par les électeurs de la bande par un référendum dûment convoqué et tenu le(s) 19 , avec un vote positif d'au moins soixante-cinq (65) pour cent des électeurs de la bande.

5 Attestation du responsable du référendum

L'attestation écrite ci-jointe, datée le 19 et signée par , responsable du référendum, fait foi du résultat du référendum.

6 Prise d'effet (choisir l'une des versions suivantes)

Première version :

Conformément au paragraphe 143(2) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, l'abandon prend effet à la date de l'acceptation par le Québec, en vertu de l'alinéa 143(1)e) de la même loi, de l'abandon et du transfert par le Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres visées à l'article 2 du présent acte d'abandon.

(ou)

Seconde version :

Conformément au paragraphe 143(2) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, l'abandon prend effet à la plus éloignée des dates suivantes :

- a)** la date de l'acceptation par le Québec, en vertu de l'alinéa 143(1)e) de la même loi, de l'abandon et du

management and control of the land described in section 2 of this Instrument of Cession, pursuant to paragraph 143(1)(e) of the said Act, and

(b) the _____ day of _____, 19____.

7 Acceptance by Quebec (Optional Clause)

Pursuant to paragraph 143(1)(e) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, Quebec may accept the cession and the transfer from Canada of the administration, management and control of the land described in section 2 of this Instrument of Cession within () months of the date of the execution of this Instrument of Cession.

Executed at , this day of

transfert par le Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres visées à l'article 2 du présent acte d'abandon,

(ou)

b) le 19 .

7 Acceptation par le Québec (article facultatif)

En vertu de l'alinéa 143(1)e) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, le Québec peut accepter l'abandon et le transfert par le Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres visées à l'article 2 du présent acte d'abandon dans les () mois suivant la date de la signature du présent acte d'abandon.

Signé à le 19 .

Council Member

Council Member

Membre du Conseil

Membre du Conseil

For the _____ Band.

Pour la bande _____